

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition  
écologique et solidaire

**Conseil général de l'environnement  
et du développement durable**

**Autorité de supervision indépendante  
des redevances aéroportuaires**

**Décision n° 1902-D1 du 25 février 2019 relative à la demande d'homologation des tarifs des  
redevances aéroportuaires applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse  
à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019**

NOR : TREV1906559S  
*(Texte non paru au journal officiel)*

L'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ci-après « l'Autorité »),

Vu le règlement (CE) n°1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ;

Vu la directive 96/67/CE du 15 octobre 1996 relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté ;

Vu la directive 2009/12/ CE du 11 mars 2009 relative aux redevances aéroportuaires ;

Vu la convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 4 juillet 1949 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6325-1 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 224-1 et suivants ;

Vu le protocole d'accord DGAC-OFAC relatif à la fixation des redevances aéroportuaires de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 18 janvier 2017 ;

Vu la convention relative à l'homologation des redevances aéroportuaires de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 18 janvier 2017 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu la notification par l'aéroport de Bâle-Mulhouse des tarifs des redevances aéroportuaires en vue de leur homologation reçue le 19 décembre 2018 et la communication d'éléments financiers complémentaires ayant conduit l'autorité à déclarer le dossier recevable au 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Vu la décision de la présidente de l'Autorité du 23 janvier 2019 désignant M. Thierry LEMPEREUR comme rapporteur de l'affaire n°1902 ;

Les représentants de l'aéroport de Bâle-Mulhouse entendus ;

Sur le rapport établi par M. Thierry LEMPEREUR en date du 21 février 2019 ;

Le dossier ayant été examiné par l'Autorité lors des séances du 21 et 25 février 2019 ;

### **Après en avoir délibéré :**

Considérant ce qui suit :

### **CONTEXTE**

1. Au titre de l'article L. 6324-1 du code des transports, l'aéroport de Bâle-Mulhouse est exploité dans les conditions fixées par une convention entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse. La convention franco-suisse relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse stipule (article 6) que la législation et la réglementation françaises sont seules applicables dans l'enceinte de l'aéroport.
2. En application de l'article R. 224-3-3 du code de l'aviation civile, l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires française a été saisie par l'aéroport de Bâle-Mulhouse d'une demande d'homologation des tarifs des redevances aéroportuaires qu'il souhaite appliquer au 1<sup>er</sup> avril 2019.
3. En application de l'article 18 du cahier des charges, annexé à la convention, les tarifs des redevances sont soumis à la ratification des autorités compétentes française et suisse, soit l'homologation de l'Autorité de supervision indépendante des redevances aéroportuaires (ASI) et celle de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) en vertu du protocole et de la convention du 18 janvier 2017.
4. Le protocole d'accord DGAC-OFAC relatif à la fixation des redevances aéroportuaires de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 18 janvier 2017 décrit la procédure de fixation annuelle par l'exploitant aéroportuaire du tarif des redevances. Il prévoit des dispositions propres à l'aéroport de Bâle-Mulhouse, notamment des délais qui encadrent cette procédure, les modalités de consultation des usagers ainsi que les informations échangées entre l'exploitant et les usagers.
5. La convention ASI-OFAC du 18 janvier 2017 décrit la procédure d'homologation des redevances applicables à l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Elle prévoit que les autorités française et suisse, compétentes pour homologuer les redevances interviennent selon deux modalités alternatives : soit par une homologation tacite en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre, soit par une homologation expresse matérialisée par une notification de la décision prise par les deux autorités.
6. Les tarifs des redevances aéroportuaires applicables sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse ont été homologués en dernier lieu pour la période tarifaire du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019, par décision de l'ASI du 15 février 2018 et courrier conjoint des autorités française et suisse du 27 février 2018.
7. L'aéroport de Bâle-Mulhouse présente des spécificités qui découlent de son statut d'établissement public franco-suisse, notamment une configuration de l'aérogare qui délimite deux zones douanières et l'encaissement de recettes en francs suisses et en euros selon que les compagnies aériennes volent sous droits de trafic suisses ou non.
8. L'aéroport de Bâle-Mulhouse établit ses tarifs annuellement en euros et retient pour la conversion de ses tarifs en francs suisses un taux prédéterminé basé sur la parité du pouvoir d'achat des prix à la production et fixé pour 2019 à 1EUR = 1,23CHF.

## CONTENU DE LA PROPOSITION TARIFAIRE

9. L'aéroport de Bâle-Mulhouse annonce retenir comme principes d'évolution des tarifs (i) la prise en compte d'une croissance du trafic passagers de + 5,2% en 2019 (faisant passer son trafic de 8,56 à 9 millions de passagers), (ii) le choix de ne prendre que partiellement l'inflation à hauteur de 1% pour les redevances dont le taux de couverture est inférieur à 90% et (iii) de ne pas réajuster le taux de conversion prédéterminé de 1EUR = 1,23CHF en raison de la faible variation du pouvoir d'achat qui sert de référence pour la parité EUR/CHF.
10. Les évolutions proposées par l'aéroport de Bâle-Mulhouse représentent une hausse du produit global des redevances de + 1,6%. Ces évolutions sont déclinées de la manière suivante :

### *Au titre des redevances principales*

- a) Une hausse de 1% sur le tarif de base de la redevance d'atterrissage ;
- b) Une hausse de 5% sur les tarifs de la redevance de stationnement ;
- c) Pour la redevance par passager :
- une augmentation de 8,9% pour les passagers en transit par les Gates Sud (qualité de service 2) de Suisse vers l'Espace Schengen faisant passer son tarif de 8,45CHF à 9,20CHF ;
  - un maintien de tous les autres tarifs concernant les passagers Schengen, non Schengen et International.

### *Au titre des redevances accessoires*

- d) Une hausse de 1% de la redevance d'atterrissage des avions basés, non commerciaux de moins de 6 tonnes ;
- e) Une hausse de 1% de la redevance forfaitaire comprenant l'atterrissage et le stationnement pour les aéronefs non basés, non commerciaux de moins de 6 tonnes ;
- f) Une hausse de 1% sur les tarifs de la redevance passerelle ;
- g) Une hausse de 1% sur les tarifs de la redevance postes au contact ;
- h) Une stabilité de la redevance banques d'enregistrement ;
- i) Une stabilité de la redevance pour service d'affichage du vol (FIDS) à 190 € par mois et par guichet ;
- j) Une hausse de la redevance fret de 1% sur le fret import, export et transfert ;
- k) Une stabilité de la redevance livraison carburant à 0,30 €/hl ;
- l) Une hausse de + 0,2% de la redevance d'usage du dépôt pétrolier, soit une évolution de 12,28 €/m<sup>3</sup> à 12,30 €/m<sup>3</sup>.

### *Au titre de la redevance d'assistance aux personnes handicapées et à mobilité réduite (PHMR)*

- m) Une hausse de 5,8% est appliquée sur les tarifs conduisant à faire passer de 0,69 € à 0,73 € par passager pour les compagnies assurant une pré notification au minimum 24 heures à l'avance. Pour celles ayant un taux de pré notification inférieur à 25% par rapport à ce seuil, une majoration de 10% est appliquée. Le tarif majoré passe ainsi de 0,76 € à 0,80 €

### *Au titre des modulations tarifaires*

- n) Modulation au titre de la redevance d'atterrissage :
- maintien la modulation sur la classe d'émission gazeuse ;
  - la modulation sur la classe acoustique est durcie sur la tranche horaire 23h-24h, en particulier la tranche 23h30-24h subit une augmentation de 50% et pour les avions de plus de 200 tonnes, la modulation de la tranche horaire passe de 50% à 100% de la redevance d'atterrissage ;

- maintien de l'abattement de 18% sur les atterrissages sur les plages horaires non sensibles ;
  - maintien de l'abattement sur 3 ans pour création de nouvelles lignes.
- o) Modulation au titre de la redevance par passager :
- maintien de la modulation en fonction du volume de passagers au départ pour les compagnies apportant un volume de plus de 25 000 passagers ;
  - maintien du contrat de fidélité sur la base d'un engagement sur 5 ans d'un volume de passagers par un système d'avoir ;
  - poursuite du dispositif de réduction temporaire en faveur de l'arrivée de nouvelles lignes moyen-courrier et long-courrier.
- p) Modulation au titre de la redevance fret :
- maintien de l'abattement pour la création d'une nouvelle destination en ligne régulière tout cargo ;
  - maintien de la remise pour développement de ligne tout cargo.

## **CADRE JURIDIQUE GENERAL DE L'HOMOLOGATION DES TARIFS**

11. Les redevances dont les tarifs relèvent de l'homologation de l'Autorité sont les redevances pour services publics aéroportuaires (SPA) tels que définis à l'article R. 224-1 du code de l'aviation civile.
12. L'article R. 224-3-4 du code de l'aviation civile dispose que lorsque l'Autorité homologue les tarifs des redevances pour services rendus, « *elle s'assure* :
- *du respect de la procédure de consultation prévue au II de l'article R. 224-3 ;*
  - *que les tarifs précités et le cas échéant leurs modulations respectent les règles générales applicables aux redevances, qu'ils sont non discriminatoires et que leur évolution est modérée ; (...)*
  - *en l'absence de contrat pris en application de l'article L.6325-2 du code des transports, que l'exploitant d'aérodrome reçoit une juste rémunération des capitaux investis, appréciée au regard du coût moyen pondéré de son capital calculé sur le périmètre d'activités précisé par l'arrêté mentionné par l'article R.224-3-1 ».*
13. L'article L. 6325-1 du code des transports dispose que « *Le produit global de ces redevances ne peut excéder le coût des services rendus sur l'aérodrome ou sur le système d'aérodromes desservant la même ville ou agglomération urbaine concerné* ».
14. L'article R. 224-3-1 du code de l'aviation civile dispose que : « *Les tarifs des redevances sont fixés en tenant compte des prévisions d'évolution du trafic de passagers et de marchandises sur l'aérodrome ou les aérodromes considérés ainsi que des éléments suivants* :
- *les objectifs d'évolution des charges, tenant compte notamment de l'évolution de la qualité des services fournis aux usagers et de celle de la productivité de l'exploitant ;*
  - *les prévisions d'évolution des recettes ;*
  - *les programmes d'investissements et leur financement.*
- « *Il peut être aussi tenu compte des profits dégagés par des activités de l'exploitant autres que les services mentionnés à l'article R. 224-1.*
- « *L'exploitant d'aérodrome reçoit, compte tenu de ces éléments, une juste rémunération des capitaux investis, appréciée au regard du coût moyen pondéré de son capital calculé sur le périmètre d'activités mentionné à l'alinéa suivant.*
- « *Un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile précise les conditions d'application du présent article, notamment pour la définition du périmètre des activités et services pris en compte.* »
15. L'arrêté du 16 septembre 2005 modifié, pris en application de cet article, ne s'applique pas au cas de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

## RECEVABILITE DE LA NOTIFICATION

16. L'Autorité a adopté le 25 octobre 2018 une décision relative aux éléments nécessaires à son examen des demandes d'homologation tarifaire. Cette décision publiée sur son site internet le 30 octobre 2018, et au Bulletin officiel des ministères de la transition écologique et solidaire et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 25 novembre 2018, précise notamment au I) de son annexe la liste des documents conditionnant la recevabilité de la notification des tarifs.
17. L'aéroport de Bâle-Mulhouse a notifié le 18 décembre 2018 un dossier reçu le 19 décembre 2018 comportant les éléments relatifs à la consultation des usagers ainsi qu'une pièce identifiant parmi ceux-ci les documents faisant foi pour l'Autorité en matière de recevabilité.
18. L'aéroport de Bâle-Mulhouse a transmis à l'Autorité, comme annoncé dans son premier envoi le complément d'informations par lettre datée du 30 janvier 2019, reçue le 1<sup>er</sup> février 2019.
19. S'étant assurée de la substantialité des pièces reçues, l'Autorité a prononcé la recevabilité de la notification à la date du 1<sup>er</sup> février 2019.
20. En application de l'article 2 alinéa 3 du protocole d'accord DGAC-OFAC du 18 janvier 2017, la notification doit intervenir trois mois avant le début de la période tarifaire, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2019, pour une application des tarifs au 1<sup>er</sup> avril 2019.

## ANALYSE

### Sur le respect de la procédure de consultation des usagers :

21. Aux termes de l'article R. 224-3 du code de l'aviation civile, pris en application de l'article L. 6325-7 du code des transports en vue de la transposition de la directive 2009/12/CE sur les redevances aéroportuaires susvisée, une commission consultative économique « *est réunie au moins une fois par an pour émettre un avis sur les modalités d'établissement et d'application, sur l'aérodrome considéré, des redevances pour services rendus mentionnées à l'article R. 224-1 ainsi que sur les programmes d'investissements de l'aérodrome. La commission débat également sur les perspectives d'évolution de la qualité des services publics rendus par l'exploitant d'aérodrome* ».
22. L'article 3 du protocole d'accord DGAC-OFAC du 18 janvier 2017 établit la procédure de consultation des usagers de l'aéroport de Bâle-Mulhouse au travers d'un comité d'information et de consultation des usagers (COMUSA) faisant office de commission consultative économique (CoCoEco).
23. L'aéroport de Bâle-Mulhouse a réuni le COMUSA le 18 octobre 2018 et a présenté les informations exigées au 4.1 du protocole d'accord DGAC-OFAC, en particulier les tarifs des redevances aéroportuaires pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 30 mars 2020 qui font l'objet de la présente saisine.
24. L'aéroport de Bâle-Mulhouse n'exclut aucun usager de la plateforme lors de sa consultation. Participaient, au titre des usagers, les transporteurs aériens easyJet, British Airways, Turkish Airlines, Turk Hava Yollari (THY), Air Cargo Service (ACS), DHL, Swissport, Air Service Basel et l'école d'aviation GAGBA. Outre les représentants de l'aéroport, était présent un représentant de l'OFAC.
25. L'aéroport a présenté les éléments relatifs (i) au trafic, (ii) à la contre-valeur du franc suisse retenue pour l'euro, (iii), aux tarifs des redevances aéroportuaires, (iv) à la modulation horaire sur la redevance d'atterrissage, (v) à la taxe d'aéroport, (vi) à la redevance bruit (qui se substitue à la TNSA), (vii) à la contribution spécifique Aéroport de Bâle-Mulhouse (qui se substitue à la taxe de l'aviation civile pour les vols sous droits de trafic suisses), (viii) à la redevance de passage (redevance d'usage du dépôt pétrolier), (ix) à la tarification du transport des passagers et des équipages sur les aires de stationnement, (x) à la redevance pour les personnes à mobilité réduite, (xi) à la capacité de l'aéroport ainsi que de son niveau d'utilisation actuel et (xii) aux investissements en cours et futurs.
26. Cette réunion a fait l'objet d'un compte-rendu, joint au dossier de demande d'homologation.

27. Le compte-rendu du COMUSA fait ressortir que les usagers n'ont pas eu d'objection sur les augmentations tarifaires proposées, ont accepté l'augmentation de la redevance PHMR et ont obtenu les informations attendues sur les investissements en cours et futurs.
28. Au regard de l'ensemble de ces éléments, la procédure de consultation des usagers a été respectée.

### **Sur le respect des règles générales applicables aux redevances aéroportuaires**

#### *Sur la juste rémunération des capitaux investis*

29. Ainsi qu'il a été dit aux points 14 et 15 ci-dessus, l'exploitant doit recevoir une juste rémunération des capitaux investis, appréciée au regard du coût moyen pondéré de son capital (CMPC) calculé en principe sur le périmètre régulé de l'aéroport.
30. L'article R. 224-3-1 du code de l'aviation civile renvoie à un arrêté du ministre chargé de l'aviation civile pour définir le périmètre des activités et services pris en compte sur lequel est calculé le coût moyen pondéré du capital dans l'évaluation de la juste rémunération des capitaux investis.
31. L'article premier de l'arrêté du 16 septembre 2005 modifié relatif aux redevances pour services rendus sur les aérodromes précise le périmètre des activités pour Aéroports de Paris, les aérodromes de l'Etat concédés et pour les autres aérodromes disposant d'une convention telle que prévue à l'article L. 6321-3 du code des transports. L'aéroport de Bâle-Mulhouse n'entre dans aucune de ces catégories.
32. La rémunération des capitaux investis (ROCE) s'apprécie en principe sur un périmètre qui, en l'espèce, n'est pas déterminé. Tout rapprochement du ROCE avec un CMPC ne peut donc être opéré, sauf à amender l'arrêté du 16 septembre 2005.

#### *Sur le non-dépassement du coût global des SPA par le produit des services rendus*

33. Par défaut, le seul périmètre relevant de l'Autorité est celui constitué par les seules redevances pour services publics aéroportuaires.
34. Les données prévisionnelles transmises par l'aéroport de Bâle-Mulhouse pour 2019 font apparaître que les produits attendus des services publics aéroportuaires sont inférieurs à leurs coûts opérationnels et financiers et que les équilibres économiques proviennent d'une contribution des activités autres que celles des services publics aéroportuaires.

#### *Sur la proportionnalité des produits des redevances aux coûts des services rendus*

35. L'Autorité observe que la compensation entre les produits des différentes redevances reste limitée et que cette proportionnalité est respectée.

#### *Sur la modération des évolutions tarifaires*

36. L'augmentation globale des tarifs de +1,6% est modérée.

#### *Sur la redevance pour les passagers en transit par les « Gates Sud » de Suisse vers l'espace Schengen*

37. L'augmentation correspond à un alignement à la hausse sur la qualité de service avec les prestations servies aux autres passagers Schengen et un circuit arrivée devenu identique. Cette augmentation est acceptable.

#### *Sur la redevance banque d'enregistrement*

38. L'aéroport a classé cette redevance dans les redevances accessoires pouvant être fixées par contrat quand elles correspondent à des services de nature particulière qui ne sont rendus qu'à certains usagers, au regard de l'article R.224-2 du code de l'aviation civile. L'Autorité relève que le service est rendu à tous les usagers susceptibles d'utiliser ce service, à savoir les assistants en escale de l'aéroport et les compagnies aériennes en auto-assistance. A ce titre, cette redevance doit figurer parmi les tarifs SPA.



### ***Sur la redevance d'assistance aux personnes handicapées ou à mobilité réduite***

39. L'augmentation projetée par l'aéroport de Bâle-Mulhouse correspond à l'objectif d'une couverture des charges annuelles afférentes. Sa modulation a été pensée pour améliorer la situation en termes de pré notification et les indicateurs de suivi seront présentés en réunion de l'AOC (*Airport Operators Commitee*). Cette augmentation est justifiée.

### ***Sur les modulations des redevances SPA***

#### *Concernant la redevance d'atterrissage :*

40. La redevance d'atterrissage présente une assiette qui repose à la fois sur la masse maximale au décollage, conformément à l'arrêté du 24 janvier 1956 sur les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes publics, mais également sur la performance acoustique des aéronefs, sans que cette dernière variable soit identifiée précisément comme une modulation de la redevance d'atterrissage par l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Cette quasi-modulation n'introduit pas de biais.

#### *Concernant la redevance par passager :*

41. L'aéroport de Bâle-Mulhouse a institué une modulation en fonction du volume de passagers dont il a précisé les motifs d'intérêt général recherchés et les indicateurs de suivi correspondant. L'autorité constate que les bénéficiaires de cette modulation ont contribué à améliorer l'usage de l'infrastructure. Néanmoins elle relève qu'il sera nécessaire que, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article R 224-2-2 du code de l'aviation civile, l'aéroport présente une étude sur l'impact prévisionnel de cette modulation pour une période fixée.

### ***Sur l'absence de discrimination entre usagers***

42. Le taux de change moyen retenu par l'aéroport de Bâle-Mulhouse dans l'établissement de son budget 2019 est de 1EUR = 1,17CHF. De ce fait, le taux de conversion prédéterminé de 1EUR = 1,23CHF a tendance à renchérir les tarifs en francs suisses de l'ordre de 5% et pourrait avoir pour conséquence de présenter deux tarifications pour un même service.
43. La différenciation existante entre les tarifs de la redevance d'atterrissage pratiqués entre aéronefs commerciaux et aéronefs non commerciaux basés de moins de six tonnes devrait être supprimée, pour répondre aux dispositions du 1° de l'article R.224-2 et à l'arrêté du 24 janvier 1956 sur les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage.
44. La modulation horaire de la redevance d'atterrissage dans la tranche 23h-24h, en ce qui concerne les avions très gros porteurs de plus de 200 tonnes, introduit potentiellement une discrimination, non constatée à ce jour, qui nécessiterait à l'avenir une modification des critères utilisés.

## **CONCLUSION**

45. L'aéroport de Bâle-Mulhouse a respecté la procédure de consultation des usagers.
46. En l'absence de définition réglementaire du périmètre régulé de l'aéroport de Bâle-Mulhouse, la disposition relative au contrôle, par l'Autorité, de la juste rémunération des capitaux investis est inopérante.
47. Il y a lieu d'introduire les tarifs de la redevance banque d'enregistrement dans les tarifs publiés.
48. Les tarifs des redevances aéroportuaires proposés par l'aéroport de Bâle-Mulhouse respectent les règles générales applicables aux redevances.

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : Les tarifs des redevances aéroportuaires mentionnées à l'article R. 224-3-3 du code de l'aviation civile et leurs modulations applicables à compter du 1er avril 2019 proposés par l'aéroport de

Bâle-Mulhouse sont homologués, y compris ceux de la redevance banque d'enregistrement, sous réserve de la décision de l'Office fédéral de l'aviation civile.

Article 2 : Les tarifs de la redevance banque d'enregistrement doivent figurer dans les tarifs publiés des redevances pour services publics aéroportuaires de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à l'aéroport de Bâle-Mulhouse et communiquée à l'Office fédéral de l'aviation civile. Elle sera publiée sur le site Internet de l'Autorité et au bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.

L'Autorité a adopté la présente décision le 25 février 2019.

Présents : Marianne LEBLANC LAUGIER, présidente, Caroline FOURNIER, Denis HUNEAU et Thierry LEMPEREUR membres de l'Autorité.

Pour l'Autorité,

La Présidente,

Marianne LEBLANC LAUGIER

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente.